



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-016

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-02-07-001 - Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personne en situation relevant de la compétence tarifaire propre à l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental de l'Eure (26 pages) Page 3

DDCS

27-2018-01-01-007 - Arrêté portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Société d'économie mixte ADOMA (2 pages) Page 30

DDFIP de l'Eure

27-2018-01-02-005 - Délégation de signatures SIE EVREUX au 01/01/2018 (2 pages) Page 33

27-2018-02-01-004 - Délégation de signatures SIE PONT AUDEMER au 01-02-2018 (3 pages) Page 36

DDTM

27-2018-02-05-002 - Arrêté n°DDTM-SHLV-2018-1 fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel (1 page) Page 40

27-2018-01-30-003 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un lotissement de 33 lots par PROMO CONCEPT (2 pages) Page 42

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-06-009 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE n°18-15 (5 pages) Page 45

27-2018-02-06-006 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE n° 18-12 (4 pages) Page 51

27-2018-02-07-003 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE n° 18-17 (6 pages) Page 56

27-2018-02-06-007 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE n°18-13 (5 pages) Page 63

27-2018-02-06-008 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE n°18-14 (5 pages) Page 69

27-2018-02-07-002 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE n°18-16 (5 pages) Page 75

27-2018-02-05-003 - SAEPA du Bray Sud modification des statuts (7 pages) Page 81

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-02-07-001

Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personne en situation relevant de la compétence tarifaire propre à l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental de l'Eure

ARRÊTE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS(CPOM) POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE LA COMPETENCE TARIFAIRE PROPRE DE L'ARS OU CONJOINTE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de l'Eure arrêtent, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS / Conseil Départemental – Signature tripartite.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure signés au court de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du département de l'Eure.

Fait à Caen,
Le

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental
de l'Eure,



2017

Association LE MOULIN VERT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017	
Raison sociale	Département
SESSAD - LOUVIERS	27
SESSAD - LES ANDELYS	27
IMP - ETREPAGNY	27
IMP - LOUVIERS	27

2018

APEER	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
ESAT Castel des Bruyères - TILLY	27
EEAP Castel des Bruyères - TILLY	27
IME - TILLY	27
Offre alternative de répit autisme - VERNON	27
SESSAD - TILLY	27

Association Jean du Plessis	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
SESSAD La Houssaye - BOURG ACHARD	27
ITEP La Houssaye - BARNEVILLE SUR SEINE	27

Fondation OVE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
CMPP - LES ANDELYS	27
ITEP - EVREUX	27

LADAPT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
ESAT - BERNAY	27
CRP - SERQUIGNY	27
UROS - ST ANDRE DE L'EURE	27
CPOA - SERQUIGNY	27

Les Papillons Blancs de Pt Audemer	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
ESAT - PONT-AUDEMER	27
CAMSP - PONT AUDEMER	27
IME - PONT AUDEMER	27
MAS - PONT AUDEMER	27
SAMSAH - PONT AUDEMER	27
SESSAD - PONT AUDEMER	27

2019

APEER	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
Foyer d'hébergement - TILLY	27
Foyer occupationnel - TILLY	27
FAM - TILLY	27

Association La Ronce	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
SAVS-SASH - EVREUX	27
C.R.A. Joachim du Bellay - EVREUX	27
CAMSP Les Loupiots - EVREUX	27
IMP Julie Corallo - FONTAINE SOUS JOUY	27
S.A.S.I. Galilée - EVREUX	27
SAMSAH - EVREUX	27
SESSAD Mille Couleurs - EVREUX	27
IMPRO Pierre Redon - EVREUX	27

Association Les Nids	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
ITEP internat - SERQUIGNY	27
SESSAD Puzzle - SERQUIGNY	27

Association Marie-Hélène	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
MAS Home Mickael - ST GEORGES MOTEL	27
EEAP Home Dominique - internat maj. - EVREUX	27
IME Home Pascale Aut SI - EVREUX	27
MAS Home Charlotte - ST GEORGES MOTEL	27
MAS Home Nathalie - GOUVILLE	27
MAS Home Nicolas - EVREUX	27
SESSAD Home Pascale - EVREUX	27

Association R. Baret	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
IPTT internat - BRETEUIL SUR ITON	27
SESSAD - ST ANDRE DE L'EURE	27
SESSAD Pierre Remond - BRETEUIL SUR ITON	27

IME Ecouls	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
IME - ECOUIS	27
SESSAD la Chrysalide - LES ANDELYS	27

La Musse	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
SAMSAH - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
MAS - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27

LADAPT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
Foyer d'hébergement - BERNAY -BEUZEVILLE	27
SAVS - BERNAY	27
SAMSAH - BERNAY	27
SAMSAH - BERNAY	27
Foyer d'hébergement Beuzeville - BEUZEVILLE	27
Foyer d'hébergement Bernay - BERNAY	27
SAVS Bernay - BERNAY	27

Les Papillons Blancs de Pont-Audemer	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
SAVS - Pont-AUDEMER	27
Foyer d'hébergement - PONT-AUDEMER	27
Foyer occupationnel PHV - PONT-AUDEMER	27
Centre d'activités de jour - Centre d'activités de jour pour travailleurs - PONT-AUDEMER	27

APF	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
ESAT APF- GUICHAINVILLE	27
Foyer occupationnel - EVREUX	27
SAVS - EVREUX	27
SESSAD - GUICHAINVILLE	27
FAM François Morel - EVREUX	27

2020

Association le Grand Lieu	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
Foyer occupationnel - EPAIGNES	27
SAVA - EPAIGNES	27
MAS (dt 4AJ et 2 HT) - EPAIGNES	27
FAM - EPAIGNES	27

AEDE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
CMPP Victor Hugo - EVREUX	27

APAJH 27	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
SAVS - FRANCHEVILLE	27
Foyer d'hébergement - GISORS	27
Foyer occupationnel - GISORS	27
Centre d'activités de jour pour travailleurs - FRANCHEVILLE	27
Foyer d'hébergement - FRANCHEVILLE	27
Centre d'activités de jour pour travailleurs - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
Foyer d'hébergement - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
SAVS - LES ANDELYS	27
Foyer occupationnel et Centre d'activités de jour pour travailleurs - GISORS	27
ESAT APAJH EURE (3 sites) - FRANCHEVILLE	27

ADAPEI 27	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
Foyer d'hébergement - ORGEVILLE	27
Foyer occupationnel - GAUDREVILLE	27
Foyer d'hébergement - RUGLES	27
Foyer d'hébergement - BERNAY	27
Foyer occupationnel - IGOVILLE	27
Centre d'activités de jour pour travailleurs - LES ANDELYS	27
ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI (5 sites) - EVREUX	27
FAM du Bois de Melleville - GUICHAINVILLE	27
IME La Rivière - Semi-internat - FONTAINE LA SORET	27
IME Le Château - semi-internat - LES ANDELYS	27
IME René Coutant - Semi-internat - EVREUX	27
MAS de la Haye Bérou - GUICHAINVILLE	27
SAJES Les Petites Mains - BEAUMONT LE ROGER	27
SESSAD La Rencontre - LE NEUBOURG	27
SESSAD Autisme - BEAUMONT LE ROGER	27

Association RP de Maestre	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
IME Le Repos - BEAUMESNIL	27

Nouvel Hôpital de Navarre	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
MAS Le Saulne - EVREUX	27

IDEFHI	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
SAMSAH - LOUVIERS	27

SESAME AUTISME NORMANDIE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
FAM La Moisson (Les Blés en Herbe) - EPAIGNES	27

Association Trisomie 21	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
SAVA - SERQUIGNY	27
SESSAD - VERNON	27
SESSAD - SERQUIGNY	27

Association Jules Ledain	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Foyer occupationnel "Jules Ledain" - CONDE SUR ITON	27
Foyer occupationnel "Le Val André" - STE MARGUERITE DE L'AUTEL	27
Foyer occupationnel "Annie Solange" - BRETEUIL SUR ITON	27
Foyer occupationnel "Eugénie Marie" - LA NEUVILLE DU BOSC	27
FAM Annie Solange - BRETEUIL SUR ITON	27
FAM Eugénie Marie - LA NEUVILLE DU BOSC	27
FAM Le Chesnay - CONDE SUR ITON	27

Association L'Arche	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Foyer occupationnel - VERNEUIL SUR AVRE	27
FAM Maison des Petits Bois - VERNEUIL SUR AVRE	27

Association Les Bois Clair	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Foyer occupationnel - NONANCOURT	27
FAM - NONANCOURT	27

Association Les Fontaines	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Etab. Exp. Service Accompagnement - VERNON	27
IEM La Source - VERNON	27
ITEP Léon Marron - VERNON	27
ITEP Soleil Levant - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
SESSAD La Courte Echelle - LOUVIERS	27
SESSAD Mosaïque - PACY SUR EURE	27

CH Gisors	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
MAS (dont 5AJ) - GISORS	27

PEP 27	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
SESSAD - PEP 27 - EVREUX	27

2022

Association LE MOULIN VERT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
Raison sociale	Département
SESSAD - LOUVIERS	27
SESSAD - LES ANDELYS	27
IMP - ETREPAGNY	27
IMP - LOUVIERS	27

2023

ALEFPA	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2023	
Raison sociale	Département
ESAT expérimental - VAL DE REUIL	27

Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des EHPAD du département de l'Eure figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes âgées dépendantes de compétence signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du département de l'Eure.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen,
Le

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,



2018

CCAS EVREUX

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD public La Filandière - EVREUX	27
EHPAD public Azémia - EVREUX	27

CH LES ANDELYS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD HL LES ANDELYS	27

EPMS PONT DE L'ARCHE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD PONT DE L'ARCHE	27

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD CH GISORS	27

2019

CH LE NEUBOURG	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD HL LE NEUBOURG	27

CH VERNEUIL-SUR-AVRE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD du CH de VERNEUIL SUR AVRE	27

CIAS COM COM CONCHES EN OUCHE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD public - MAPAD Le Chêne au Loup CONCHES	27

EHPAD LES JARDINS DE LYONS LA FORET	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD public - MAPAD Les Jardins - LYONS LA FORET	27

EHPAD LES QUATRE VENTS	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD public ECOUIS	27

EPMS BRETEUIL-SUR-ITON

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD HL BRETEUIL SUR ITON

27

EPMS CONCHES-EN-OUCHE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD Les Reflets d'Argent - CONCHES

27

EPMS RUGLES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD HL RUGLES

27

MAISON DE RETRAITE BEUZEVILLE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD public BEUZEVILLE

27

2020

ASS AGORA ROUEN	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD privé associatif - Anaïs - IVRY LA BATAILLE	27
EHPAD privé associatif - Les Jardins NASSANDRES	27

CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD HL BOURG-ACHARD	27

EHPAD CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD LOUVIERS	27

SARL LE MAIL SANTÉ	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD privé Korian Ville en Vert - BRETEUIL SUR ITON	27

SARL VAL AUX FLEURS	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
KORIAN Val aux Fleurs - BUEIL	27

SAS MEDICA FRANCE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé La Risle - RUGLES	27

SAS VILLA SAINT MICHEL

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé Villa Saint Michel - CHARLEVAL	27

SOCIETE LES BEGONIAS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé Korian Nymphéas Bleus - VERNON	27
EHPAD privé Korian Jardins de l'Andelle PERRIERS SUR ANDELLE	27
EHPAD privé Korian L'Ermilage - LOUVIERS	27

2021

EHPAD public de Brionne	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD public BRIONNE	27

EHPAD public de Pont-Authou	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD public PONT-AUTHOU	27

EHPAD public d'Harcourt	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD public HARCOURT	27

SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD privé Les Rives d'Or - LA COUTURE BOUSSEY	27
EHPAD privé Résidence Le Bosguérard ST PIERRE DU BOSGUERARD	27

SARL PROMIDEL SANTE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Le Cercle des Aînés - SAINT GERMAIN VILLAGE	27

SARL RESIDENCE D'AUTOMNE DU LAC TOSNY

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale**Département**

EHPAD privé Résidence du Lac - TOSNY

27

SARL TIERS-TEMPS EVREUX

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale**Département**

EHPAD privé Tiers temps - EVREUX

27

SAS RESIDENCE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale**Département**

EHPAD privé Le Bois La Rose - SAINT ANDRE DE L'EURE

27

SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale**Département**

EHPAD privé Les Rivalières - LE VAUDREUIL

27

2022

CH EURE-SEINE - HOPITAUX D'EVREUX ET DE VERNON

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD CHI Eure-Seine EVREUX-VERNON

27

E.U.R.L LE BREMIEN NOTRE-DAME

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD privé Le Bremien Notre Dame - ILLIERS
L'EVEQUE

27

EHPAD de l'HL Pacy-sur-Eure

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD HL PACY-SUR-EURE

27

EHPAD du CH de Bernay

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD CH BERNAY

27

EHPAD du CH de Pont-Audemer

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD CH PONT-AUDEMER

27

SA ODYSSENIOR

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD La Providence - EVREUX

27

SARL BEAUMONT ST AUBIN LE VERTUEUX

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD privé Résidence Saint-Aubin
SAINT AUBIN LE VERTUEUX

27

SAS RESIDENCES LES MATINES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD Les Feuillans - BROSVILLE

27

SASU L'ASTERINA-MAISON DE RETRAITE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale

Département

EHPAD privé Astérina - BEMECOURT

27

DDCS

27-2018-01-01-007

Arrêté portant autorisation de création d'un centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par la Société d'économie
mixte ADOMA

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

**Arrêté portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par la Société d'économie mixte (SEM) ADOMA.**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu la demande du 12 février 2016 d'ADOMA de regroupement administratif des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gaillon (80 places) et de Vernon (70 places) ;
- Vu l'arrêté n° DDCS-16-33 du 31 mai 2016 portant extension du CADA ADOMA de Gaillon, portant la capacité de l'établissement à 92 places ;
- Vu le budget prévisionnel déposé le 30 octobre 2017 pour un établissement CADA de 162 places ;

Considérant que les deux établissements cités *supra* fournissent des prestations similaires ;

Considérant qu'un regroupement administratif de ces deux établissements en un seul permettra une simplification de leur gestion, et à terme une rationalisation des dépenses tant pour le fonctionnement que pour le personnel ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La création d'un CADA, géré par la SEM ADOMA est autorisée pour un fonctionnement de 162 places. Ce CADA est localisé dans l'Eure, sur les communes de Vernon pour 70 places, et de Gaillon pour 92 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – En conséquence des dispositions de l'article 1^{er}, les autorisations de fonctionnement pour le CADA de Gaillon (SIRET 788 058 030 00669) et de Vernon (SIRET 788 058 030 06617), sont retirées à la SEM ADOMA.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le - 1 JAN. 2018

Le Préfet,



Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

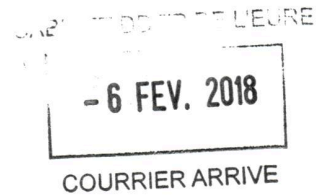
DDFIP de l'Eure

27-2018-01-02-005

Délégation de signatures SIE EVREUX au 01/01/2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES de l'EURE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'EVREUX



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises d'EVREUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Anne RUFFINI Inspectrice des finances publiques et madame Catherine EZEQUEL Inspectrice des finances publiques, adjointes du chef de service comptable du service des impôts des entreprises d'EVREUX à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
A DJAJ Ismael	Contrôleur principal	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
AUBE Anne- lise	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
BARBEZ Bérangère	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
BOUHOUT Stéphanie	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
CHABOD Clélia	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
CHATEAU Laurie	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
CHEMIN Maryline	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
DELLIN Thomas	Contrôleur	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
DESSEAUX Eymeric	Contrôleur	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
DUPOUIS-LEBLED Véronique	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
EGLY Sophie	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
LECONTE Céline	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
MARTY Cyril	Contrôleur	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
PASQUIER Victorien	Contrôleur	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
RIQUIER Cécile	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
ROGER Bruno	Contrôleur principal	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €
SOUVIGNET Jacqueline	Contrôleuse principale	10 000€	5 000 €	4 mois	7 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE

A Evreux, le 2 JANVIER 2018

LE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

Caroline MERGAUX

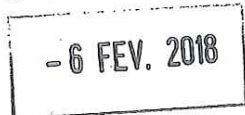


2/2

DDFIP de l'Eure

27-2018-02-01-004

Délégation de signatures SIE PONT AUDEMER au
01-02-2018



COURRIER ARRIVE



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONT-AUDEMER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME ALLAIX Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Pont-Audemer, et à MME NEBLE Michèle, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATHERINE Frédérique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6mois	8000 €
CHRISTOT Martine	Contrôleuse	10 000 €	8 000€	6 mois	8000 €
CHESNAY Annie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 mois	8000 €
CORVELLEC Bruno	Contrôleur	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
DELAMARE Marlène	Contrôleuse principale	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
DUFOUR Marie-France	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
ETIENNE Jean-Christian	Contrôleur	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
FAZILLEAU Jérôme	Contrôleur	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
GAMBIER Cinthia	Contrôleuse	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
GODARD Dominique	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	6 mois	8000 €
JACOPIN Evelyne	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
TALARD Arnaud	Contrôleur principal	10 000€	8 000€	6 mois	8000€
VENDERLIN Bénédicte	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	6 mois	8000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIRSON Anne	Agent administratif principal	2 000€	500€	Néant	Néant
JULLIEN Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	500€	Néant	Néant
PARQUET Frank	Agent administratif principal	2 000€	500€	néant	néant

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Eure

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

A Pont-Audemer, le 01/02/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Brigitte LE YONCOURT



Brigitte LE YONCOURT

Comptable Public

DDTM

27-2018-02-05-002

Arrêté n°DDTM-SHLV-2018-1 fixant le montant du
prélèvement de la commune de Saint-Marcel

*Arrêté n°DDTM-SHLV-2018-1 fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel
au titre du suivi des obligations de production de logements locatifs sociaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM-SHLV-2018-1
fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Marcel au 1^{er} janvier 2017 égal à 19,3% des résidences principales, est inférieur au taux requis de 20 % ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Marcel à 4 107 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 05 FEV, 2018

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

27-2018-01-30-003

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un
lotissement de 33 lots par PROMO CONCEPT

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT
de 33 lots et de 2 macro-lots**

**PETITIONNAIRE : PROMO CONCEPT
COMMUNE : LES BAUX SAINTE CROIX**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00291 (17184)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de l'ITON ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 21 décembre 2017 par PROMO CONCEPT, enregistré sous le n° 27-2017-00291 et relatif à la réalisation d'un lotissement de 33 lots et de 2 macro lots, sur la commune LES BAUX SAINTE CROIX ;

donne récépissé à :

**PROMO CONCEPT
4, rue de l'Industrie
27930 GRAVIGNY**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 33 lots et de 2 macro lots (parcelles cadastrées ZD 98 - A 1056), sur la commune LES BAUX SAINTE CROIX.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (3 ha 34)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune des BAUX SAINTE CROIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune des BAUX SAINTE CROIX. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 30 janvier 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-06-009

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ROUTIERE n°18-15**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-15

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-14 du 6 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
	41	D751	CD37
		A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
	45	A85	COFIROUTE
		A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
A71		COFIROUTE	
Normandie	28	A77	APRR
		A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
N12		DIRNO	
N13		DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	N154	DIRNO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	53	A87	ASF
		N249	DIRO
	72	A81	COFIROUTE
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviations obligatoires mises en place à l'échangeur A10/A19</i>
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Cottainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 06 février 2018 à 22h00,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

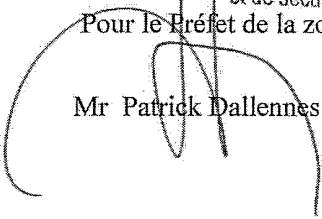
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 06 février 2018 à 21h20

Le Secrétaire pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Mr Patrick Dallennes



Préfecture de l'Eure

27-2018-02-06-006

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ROUTIERE n° 18-12**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenens, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), de Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-11 du 05 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
	N154	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	44	A11	COFIROUTE
		A811	DIRO
		A82	DIRO
		A83	ASF
		A83	DIRO
		A844	DIRO
		N137	DIRO
		N165	DIRO
		N171	DIRO
		N249	DIRO
		N444	DIRO
	49	N844	DIRO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	53	A87	ASF
		N249	DIRO
	72	A81	COFIROUTE
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
	85	A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	
A83		ASF	
A87		ASF	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris	entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris	entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chauffour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 06 février 2018 à 14h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 12h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour le commandement
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-07-003

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ROUTIERE n° 18-17**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-17

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-16 du 7 février 2018 à 12h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
	41	D751	CD37
		A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
	45	A85	COFIROUTE
		A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
A71		COFIROUTE	
Normandie	28	A77	APRR
		A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
A28		ROUTALIS	
N12		DIRNO	
N13		DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	N154	DIRNO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
	53	N249	DIRO
	72	A81	COFIROUTE
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
A28		COFIROUTE	
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction : Contournement Ile de France

Dans le cadre du contournement Île-de-France et des mesures d'interdiction qui s'appliqueront à compter de 17h mercredi 7 février,

Est **interdite la circulation à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Est **interdite la circulation à compter de 17h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France

Est **interdite la circulation à compter de 18h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mises en place à l'échangeur A10/A19</i>

– Interdiction : Intempéries zone Ouest

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO,

Est **interdite la circulation à compter de 17h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes : voir annexe

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 7 février 2018 à 16h**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

<input type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input type="checkbox"/> 35	<input checked="" type="checkbox"/> 36	<input checked="" type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input checked="" type="checkbox"/> 49	<input type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

– les gestionnaires routiers suivants :

- APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 7 février 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Annexe -- zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Activation
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	7/02 - 17h
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)	7/02 - 17h
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension	7/02 - 17h
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru	Active depuis 6/02
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampière sur Avre-Acon	7/02 - 17h
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	7/02 - 17h
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	7/02 - 17h
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	183+000	2	Tours-Paris		1 000	Monnaie (barrière de péage)	7/02 - 18h
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theilley	7/02 - 18h

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-06-007

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ROUTIERE n°18-13**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenens, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-12 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
	41	D751	CD37
		A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
	45	A85	COFIROUTE
		A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
Normandie	28	A77	APRR
		A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	N254	DIRNO	
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A13	SAPN
A131		SAPN	
A154		SAPN	
A28		ROUTALIS	
Pays-de-la-Loire	49	N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
	53	A85	COFIROUTE
		A87	ASF
	72	N249	DIRO
		A81	COFIROUTE
A11		ASF	
A11		COFIROUTE	
72	A28	COFIROUTE	
	A81	COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Dans le cadre du contournement Ile-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Dreux) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Dreux) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;

- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr.Début	Pr.Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chauffour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- à compter du 06 février 2018 à 19h00,
- exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

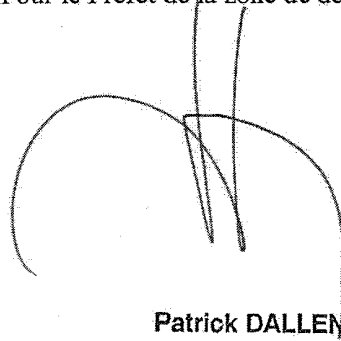
– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 18h30
et de sécurité Ouest
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,
Pour le Préfet de la zone de défense



Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-06-008

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ROUTIERE n°18-14**



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-14

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-13 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		37	A10
	A28		COFIROUTE
	A85		COFIROUTE
	D37		CD37
	D751		CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Nonancourt) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Nonancourt) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont recommandés afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chauffour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- à compter du 06 février 2018 à 19h00,
- exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

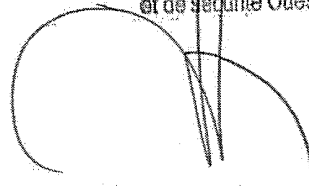
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 06 février 2018

19^h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-07-002

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ROUTIERE n°18-16**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-16

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-15 du 6 février 2018 à 21h20 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
	N154	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviations obligatoires mises en place à l'échangeur A10/A19</i>
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr.Début	Pr.Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_FR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuville en beauce (Aire de Val Neuville)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampière sur Avre-Acon
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
N154_DIRNO28_FR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 7 février 2018 à 12h30,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

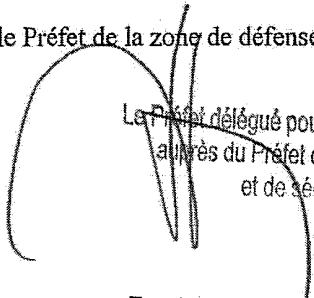
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROUTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 7 février 2018 à 12h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-05-003

SAEPA du Bray Sud modification des statuts

Arrêté du 5 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PREFET DE L'EURE
PREFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **5 FEV. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, portant création du syndicat
d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud

*Le préfet de l'Eure,
officier de la Légion d'honneur*

*Le préfet de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant transfert à la communauté de communes du Pays de Bray de la compétence "assainissement",
- Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand,

Considérant que le SAEPA du Bray Sud regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que, la compétence "assainissement" est transférée, au titre des compétences optionnelles, à la communauté de communes du Pays de Bray, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la commune de St Pierre-es-Champs adhère au socle de compétence de la communauté de communes du Pays de Bray,

Considérant qu'en conséquence, il convient de substituer la communauté de communes du Pays de Bray à la commune de St Pierre-es-Champs pour la compétence assainissement collectif au sein du SAEPA du Bray Sud,

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 80 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Vexin normand s'est étendue à la commune de Martagny,

Considérant que la commune de Martagny adhère au socle de compétence de la communauté de commune du Vexin normand,

Considérant qu'en conséquence, il convient de substituer la communauté de communes du Vexin normand à la commune de Martagny pour la compétence assainissement non collectif au sein du SAEPA du Bray Sud,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

ARRETENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2018, les articles 1 et 2 des statuts du SAEPA du Bray Sud sont rédigés comme suit :

Article 1er - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - AVESNES-EN-BRAY | - GOURNAY EN BRAY |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS | - HODENG HODENGER |
| - BEZANCOURT | - LA FEUILLIE |
| - BOSCHYONS | - LA HAYE |
| - BOUCHEVILLIERS (27) | - LE HERON |
| - BREMONTIER-MERVAL | - LE MESNIL-LIEUBRAY |
| - GROISY SUR ANDELLE | - MARTAGNY |
| - ELBEUF-EN-BRAY | - MONTROTY |
| - ELBEUF SUR ANDELLE | - MORVILLE SUR ANDELLE |
| - ERNEMONT-LA-VILLETTE | - NEUF-MARCHE |
| - FERRIERES-EN-BRAY | - NOLLEVAL |
| - FRY | - VASCOEUIL (27) |

- la communauté de communes du Pays de Bray pour la compétence assainissement collectif en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-es-Champs,

- la communauté du Vexin normand pour la compétence assainissement non collectif en lieu et place de la commune de Martagny,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosch-Hyons

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 80 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 66 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Brémontier-Merval : Le bourg et les hameaux de : Bellozanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Freñay, Les Retourets, Le Guette Leu, Les Cœloux, Le Catrouge, La Vigne, Les Cateliers, Le Manoir, Quêne Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle ; Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ermenont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry ; Hameau La Mistaquerie
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger ; Hameau La Maison Rouge
- La Feuille : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Planche, Le Breuillet, La Cuelle, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Entre Deux landes, La Grande Vente, Riche Bourg, Le Teurtre, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Ecauffières, Les Ventes, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôt, Le Haut Tôt, Chapelle de Malvoisine
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imberville, Le Pont Léon
- Martagny
- Le Mesnil-Lieubray : Hameau la Vente, station de pompage
- Montroty
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Vascoeul ; Caumont.

En assainissement collectif et non collectif :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoil-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosc-Hyons
- Bouchevillers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ermenont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuille
- La Haye
- Le Héron
- Montroty
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nolléval

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Martagny
- la communauté de communes du Pays de Bray en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoeul

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf en Bray

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 5 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : de 8 h à 12 h - Courriel : prefecture@eolne-mad@me.gouv.fr - Site Internet : www.eolne-mad@me.gouv.fr

- la communauté de communes du Vexin normand, en lieu et place de la commune de Martagny;

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat mixte du SAEPA du Bray Sud sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des communautés de communes du Pays de Bray et du Vexin Normand, le président du SAEPA du Bray Sud, les maires des communes membres du SAEPA du Bray Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **5 FEV. 2018**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de l'Oise,

La préfète de Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Le secrétaire général de la préfecture

Année Laparra

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 6 mai 1945 - CS 80-226 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 30 00
Horaires d'ouverture : 8h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.nouv.fr - Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.A.E.P.A.) DU BRAY SUD

STATUTS

Article 1er - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- AVESNES-EN-BRAY
- BEAUVOIR-EN-LYONS
- BEZANCOURT
- BOSCHYONS
- BOUCHEVILLIERS (27)
- BREMONTIER-MERVAL
- CROISY SUR ANDELLE
- ELBEUF-EN-BRAY
- ELBEUF SUR ANDELLE
- ERNEMONT-LA-VILLETTE
- FERRIERES-EN-BRAY
- FRY
- GOURNAY EN BRAY
- HODENG HODENGER
- LA FEUILLIE
- LA HAYE
- LE HERON
- LE MESNIL-LIEUBRAY
- MARTAGNY (27)
- MONTROT Y
- MORVILLE SUR ANDELLE
- NEUF-MARCHE
- NOLLEVAL
- VASCOEUIL (27)

- la communauté de communes du Pays de Bray pour la compétence assainissement collectif en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-es-Champs,

- la communauté du Vexin normand pour la compétence assainissement non collectif en lieu et place de la commune de Martagny,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosch-yons
- Bouchevillers,
- Brémontier-Merval : Le bourg et les hameaux de : Bellozanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Frenay, Les Retourets, La Guette Lou, Les Caliaux, Le Cafrouge, La Vigne, Les Cateliers, La Manoir, Quasne Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameau La Mstaquerle
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger : Hameau La Maison Rouge
- La Feuillie : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Planche, Le Breuillet, La Guette, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, La Long la Lande, Entre Deux landes, La Grande Vente, Riche Bourg, Le Teurtre, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Ecouffières, Les Ventes, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Heron : Bourg
- Le Mesnil : Le Mesnil la Bas Tôt et Haut Tôt. Chanella de Malvoisine
- Le Mesnil-Lieubray : Hameau la Vente, station de pompage

- Montroly
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Vascoeuil ; Gaumont.

En assainissement collectif et non collectif :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoil-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosc-Hyons
- Bouchevilliers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ermenont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuillie
- La Haye
- Le Héron
- Montroly
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nolléval

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Martigny
- la communauté du Pays de Bray en lieu et place de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoeuil

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray
- la communauté de communes du Vexin normand en lieu et place de la commune de Martigny.

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant auprès du propriétaire.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

Article 3 - Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires
 - 2 délégués suppléants
- par collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 5 - Budget - Comptabilité

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 6 - Receveur Syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

Article 7 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ.

Article 9 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ; **5 FEV. 2018**

Le préfet de l'Eure;

7 secrétaire général de la préfecture

Yvan LEFEBVRE

Le préfet de l'Oise
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIED

La préfète de la Seine-Maritime
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER